



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte d'interné ou déporté résistant et carte du combattant volontaire de la Résistance
Question écrite n° 56157

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conséquences qu'a eues pour de nombreux résistants l'application du décret du 26 septembre 1939 qui portait dissolution du Parti communiste français. Certains résistants ayant été condamnés entre 1939 et 1943 à la déportation ont rencontré des difficultés par la suite à se voir attribuer la carte de déporté résistant. De la même manière, d'autres qui ont été emprisonnés et condamnés à la prison en France au titre de ce décret ont eu aussi des difficultés à obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance et ce, en particulier, dans la dernière période où le nombre de survivants et de témoins devient moins nombreux. Il lui demande si le Gouvernement envisage enfin de mettre un terme par décret à cette situation en rendant justice aux déportés et internés ayant appartenu à la Résistance afin que la carte de déporté ou interné résistant leur soit attribuée.

Texte de la réponse

La qualité de résistant, qu'elle soit accordée à des combattants volontaires, à des internés ou à des déportés, suppose toujours la participation au combat contre l'occupant et pour la libération de la France. Le plus souvent cette participation a pris la forme d'un engagement dans l'une des formations de la Résistance, réseaux ou mouvements spécialisés ou non dans une forme de lutte : diffusion de la presse clandestine, renseignement, action militaire, réseaux d'évasion, etc. Les membres du Parti communiste français qui se trouvaient détenus dans une prison française lors de l'arrivée des troupes allemandes, suite au décret du 26 septembre 1939 constituent à l'évidence un cas d'espèce. En effet, ils représentaient pour l'appareil répressif nazi une menace potentielle qui s'est d'ailleurs très rapidement concrétisée dans des actions d'opposition parmi les détenus, l'organisation d'évasions, puis l'ébauche et l'organisation du Front national, reconnu « unité combattante » à compter du 1er mai 1941, mais en réalité structurée antérieurement. A la difficulté de preuve signalée par l'honorable parlementaire mais qui ne leur est pas spécifique, s'ajoute donc, pour ces personnes, une difficulté de fond : l'adhésion à un mouvement politique d'opposition au nazisme n'est pas en elle-même suffisante pour entraîner la qualité de résistant au regard de la législation en vigueur ; celle-ci exige toujours l'accomplissement d'une action contre l'occupant ou les autorités de l'Etat collaborateur. Afin d'établir la réalité de telles actions, ces personnes bénéficient des modalités nouvelles initiées pour supprimer la « forclusion de fait ». Dans ce cadre des demandes anciennes rejetées peuvent être renouvelées et feront l'objet d'un examen particulier.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56157

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er janvier 2001, page 15

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1362